

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01524

Numéro SIREN : 433 939 980

Nom ou dénomination : C.N.H. COMPTA-CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2024 sous le numéro de dépôt 9792

C.N.H. COMPTA-CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 1 300 000 euros
Siège social : 2 rue Christophe Colomb
59480 LA BASSEE
433 939 980 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-sept février, à neuf heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérante.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Corinne GRUCHALA
propriétaire de 12 371 parts
- Madame Audrey NOIRET
propriétaire de..... 1 part
- Monsieur Victor NOIRET
propriétaire de..... 1 part

Sont absents :

- Monsieur Jérôme DAVID
propriétaire de..... 5 parts
- L'indivision successorale de Monsieur Hervé HOFA
propriétaire de..... 5 parts

Madame Corinne GRUCHALA préside la séance en sa qualité de gérante.

Madame la Présidente constate que les associés présents possèdent 12 373 parts sur les 12 383 parts composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis la Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Constatation de la réalisation définitive d'une réduction de capital social non motivée par les partes,
- Modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Madame la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre ensuite la discussion.

Après échanges de vue et personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé :

- Qu'une réduction de capital d'un montant de 61.700 euros pour le ramener de 1.300.000 euros à 1.238.300 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation de 617 parts appartenant à Monsieur Patrick HOURIEZ, a été autorisée par les associés en date du 02 janvier 2024 et décidée par la gérance le même jour, sous condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.
- Que le procès-verbal constatant ladite autorisation et décisions a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE le 12 janvier 2024.

Constate que :

- à la date du 27 février 2024, soit à l'issue de l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article R.223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la société ;
- en conséquence, la réduction de capital est définitivement réalisée à cette même date du 02 janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 janvier 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 61 700 euros, pour être ramené de 1 300 000 euros à 1 238 300 euros par rachat et annulation de 617 parts sociales.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 1 238 300 euros.

Il est divisé en 12 383 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés comme suit :

- Madame Corinne GRUCHALA 12 371 parts
Numérotées de 1 à 2 189 et de 2 301 à 12 482

- Madame Audrey NOIRET 1 part
Numérotée 12 483

- Monsieur Victor NOIRET 1 part
Numérotée 12 484

- Monsieur Jérôme DAVID 5 parts
Numérotées 2 299 et de 12 993 à 12 996

- Monsieur Hervé HOFA 5 parts
Numérotées 2 300 et de 12 997 à 13 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 12 383 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

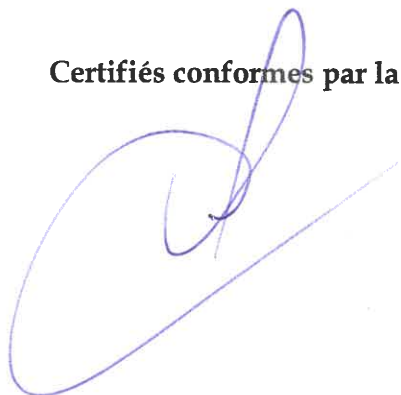
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance.

C.N.H. COMPTA-CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au capital de 1 238 300 euros
Siège social : 2 rue Christophe Colomb
59480 LA BASSEE
433 939 980 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 27 FEVRIER 2024

Certifiés conformes par la Gérance.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

La soussignée,

Corinne GRUCHALA, née HOURIEZ,

Agissant en qualité de gérante de la société.

A procédé à la mise à jour des statuts à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2024.

CELA EXPOSE, LES STATUTS SONT DESORMAIS REDIGES COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par la loi modifiée du 24 juillet 1986, par les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est « C.N.H. COMPTA-CONSEIL ».

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication, d'une part, du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite, d'autre part, de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle se situe.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- l'accomplissement de prestations de services à caractère administratif, informatique et financier pour le compte de sociétés du groupe.

- le management, l'animation et la gestion des ressources humaines.

- l'élaboration, la conduite et le suivi des orientations stratégiques du groupe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BASSEE (59480), 2 Rue Christophe Colomb.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés savoir :

- Madame Corinne NOIRET

- ✓ Des biens en nature estimés en valeur brute à 304 675 €
Moyennant la prise en charge d'un passif d'un montant de 111 785 €
Soit un apport net de 192 890 €
- ✓ Du numéraire à concurrence de 5 110 €
- ✓ Total des apports effectués par Madame Corinne NOIRET 198 000 €

- Monsieur Marcel HOURIEZ

- ✓ Des biens en nature net de tout passif s'élevant à 31 946 €
- ✓ Du numéraire à concurrence de 54 €
- ✓ Total des apports effectués par Monsieur Marcel HOURIEZ 32 000 €

Aux termes d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 1 070 000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».
Le capital a alors été porté à 1 300 000 Euros.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 janvier 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 61 700 euros, pour être ramené de 1 300 000 euros à 1 238 300 euros par rachat et annulation de 617 parts sociales.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 1 238 300 euros.

Il est divisé en 12 383 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés comme suit :

- Madame Corinne GRUCHALA	12 371 parts
Numérotées de 1 à 2 189 et de 2 301 à 12 482	

- Madame Audrey NOIRET	1 part
Numérotée 12 483	

- Monsieur Victor NOIRET	1 part
Numérotée 12 484	

- Monsieur Jérôme DAVID	5 parts
Numérotées 2 299 et de 12 993 à 12 996	

- Monsieur Hervé HOFA	5 parts
Numérotées 2 300 et de 12 997 à 13 000	

Total égal au nombre de parts composant le capital social 12 383 parts

ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers,
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Les dispositions de l'article 223.14 du nouveau code de commerce ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'article 225-218 du même code.

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision de radiation.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter de la même date pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, en cas de contestation, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 : MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Madame NOIRET-LOURIEZ Corinne.

La gérante ainsi nommée est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 novembre 2000 à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.